

Les Cahiers de droit

Critiques des arrêts

Lucien Bouchard



Volume 4, numéro 3, avril 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004141ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004141ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bouchard, L. (1961). Critiques des arrêts. *Les Cahiers de droit*, 4(3), 69–74.
<https://doi.org/10.7202/1004141ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1961

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

CRITIQUES DES ARRÊTS

Actions contre plusieurs défendeurs — Défenses séparées —

La preuve d'un défendeur solidaire peut-elle être employée contre l'autre ? Contre qui peut-on invoquer la défense "agony of collision" ?

Maurice Jetté et Charles Larocque et al
vs
Dame Estelle Dupuis. (1959, S.C.R. 428)

Par LUCIEN BOUCHARD
Droit I.

En matière de responsabilité, notre jurisprudence a toujours sanctionné le principe qui impose au conducteur d'automobile l'obligation de rester maître de son véhicule en toutes conditions considérées comme normales. La cause de Maurice Jetté et Charles Larocque et al vs Dame Estelle Trudel-Trudel-Dupuis a fourni à la Cour Suprême une autre occasion de consacrer le bien-fondé de ce principe.

Le jugement, rendu par l'honorable juge Taschereau, a aussi comme mérite de préciser des points au sujet desquels la jurisprudence apparaît moins sûre. Il répond en particulier à des questions comme celles-ci : La manœuvre "in extremis" peut-elle être invoquée aussi bien à l'encontre de la demande d'un tiers qu'à l'encontre de celle de la personne qui a créé l'état de nécessité ? Dans une action intentée contre deux défendeurs solidaires, est-ce que le demandeur doit subir deux enquêtes, ou, dans l'alternative, est-ce que le procès doit se faire avec une seule enquête contre les deux défendeurs ? Voilà les questions auxquelles cet intéressant jugement tente de répondre.

A) LES FAITS.

Passager gratuit dans l'automobile de Maurice Jetté, Arthur Dupuis est blessé mortellement lorsque le véhicule entre en collision avec un camion conduit par Charles Larocque et appartenant à Hervé et Lucien Drolet; défendeurs conjoints et solidaires, ces derniers répondent à une poursuite de \$79,717. que leur intente la veuve de la victime. L'accident est survenu lorsque le camion des Drolet a dérapé sur la surface glacée de la route, au sortir d'un tournant, pour obstruer la voie

à l'auto de Jetté. Celui-ci, pour éviter le camion qui s'avance de biais vers lui, oblique sur le côté gauche de la route, manoeuvre qui n'empêche pourtant pas la collision de se produire. Les deux véhicules se sont heurtés sur le côté droit, ce qui établit qu'ils avaient l'un et l'autre quitté la partie droite de la route. Enfin, Jetté et Larocque conduisaient tous deux à une vitesse qui ne leur permettait pas de garder le contrôle de leurs voitures. La Cour Supérieure maintient l'action jusqu'à concurrence de \$43,717. La Cour du Banc de la Reine confirme. La Cour Suprême est à son tour saisie de l'affaire.

B) LE JUGEMENT.

Les honorables juges ont décidé qu'il y avait eu faute contributive à parts égales des deux défenseurs. Selon eux, Jetté a fait preuve d'inattention et d'imprudence puisque, en dépit d'une bonne visibilité, il avoue n'avoir vu venir le camion qu'à 250 pieds, et qu'au dernier moment, il a lancé son auto à la gauche de la route. Les deux roulaient à des vitesses trop élevées, soit 40 milles à l'heure sur un chemin glissant. Quant au dérapage du camion, on ne peut évidemment pas le considérer comme un cas fortuit. Les tribunaux sont unanimes là-dessus; voir: *Roy vs Carrier* (1947, C.S. 360) et *Hawks vs L'Hourneau*, (1923), 29, R.L. 429. Les défendeurs doivent en conséquence supporter conjointement et solidairement les dommages. La Cour Suprême a considéré comme faute imputable aux défendeurs le fait qu'ils n'avaient gardé ni l'un ni l'autre le contrôle de leurs véhicules, comme l'exigent les articles 7 et 31 de la loi Provinciale des véhicules automobiles.

C) OBSERVATIONS.

a) La manoeuvre "in extremis" peut-elle être invoquée exclusivement pour repousser les prétentions du conducteur d'une autre automobile? Autrement dit, peut-on se prévaloir de ce droit également contre un tiers, comme un passager gratuit par exemple?

Tout d'abord, définissons avec Nadeau ⁽¹⁾ ce qu'on entend par manoeuvre "in extremis" (agony of collision). "C'est la manoeuvre qui est accomplie par une personne placée dans un état de danger imminent et grave pour elle-même ou pour autrui, à la suite de la faute d'un tiers". L'acte ainsi accompli dans un état de nécessité pourra être fautif, au sens objectif du terme, mais il ne saurait être imputable à son auteur. L'état de nécessité lève l'imputabilité. On reconnaît là une trace certaine de l'individualisme de notre droit; cette mesure se situe en effet aux antipodes des conceptions socialisantes de certains juristes modernes.

(1) *Traité de Droit Civil du Québec*, t. 8, par André Nadeau, no. 562, page 486.

Notre jurisprudence a admis ce recours, mais il semble qu'avant l'affaire Jetté et al, on l'ait surtout invoqué à l'encontre des conducteurs d'automobiles impliqués dans des accidents. Or il arriva, dans le cas qui nous occupe, que Jetté invoqua la manoeuvre "in extremis" contre les prétentions de la veuve de la victime. Il se vit refuser ce moyen de défense par le juge St-Jacques, ce dernier appuyé par les Juges Gagné et Owen, également de la cour du Banc de la Reine. L'honorable juge ne voulut pas alors considérer cette défense de Jetté, qui aurait ainsi tenté de démontrer la non-imputabilité de l'acte fautif qu'il avait posé en lançant son véhicule sur la gauche. Selon le juge St-Jacques, cette défense peut être présentée seulement contre le conducteur de l'autre automobile impliquée dans l'affaire. Il est assez évident que Jetté espérait ainsi prouver qu'un état de nécessité l'avait forcé de commettre cette faute objective. Dans le jugement de la Cour Suprême, cette décision de l'honorable juge St-Jacques est renversée. Le juge Taschereau fixe la jurisprudence là-dessus en déclarant: "Je crois que le conducteur bénévole peut aussi bien soulever cette défense vis-à-vis le passager gratuit que vis-à-vis le conducteur de l'autre voiture avec qui il vient en collision."

Avec beaucoup de logique, nous semble-t-il, l'honorable juge fonde son opinion sur le fait que "la faute vis-à-vis un autre automobiliste, comme celle vis-à-vis du passager gratuit, procèdent toutes deux de l'article 1053 C.C., source de la responsabilité civile". Le juge Taschereau, sommes-nous d'avis, a raison de penser que la théorie de "l'agonie de la collision" vise à la levée de l'imputabilité de certains actes fautifs, et non pas, comme semble le croire le juge St-Jacques, à l'imposition d'une peine contre la partie adverse ou un défendeur solidaire qui a causé l'état de nécessité. Quel que soit celui qui est cause de la commission de l'acte fautif, cela importe peu, en définitive, en ce qui a trait à la théorie de la défense "in agony of collision". Ce qui compte, c'est la personne envers laquelle est engagée la responsabilité civile de celui qui commet l'acte fautif. C'est contre cette personne qu'on pourra invoquer la défense "in agony of collision", qu'elle ait causé l'état de nécessité ou non.

Ainsi donc, je peux invoquer ce moyen de défense aussi bien contre le passager gratuit, que contre le conducteur de l'autre automobile, puisque ma responsabilité civile est mise en cause dans l'un et l'autre cas; au surplus, je serai non-responsable de mon acte dans les deux hypothèses, dans la mesure où je prouverai que cet acte ne m'est pas imputable, en raison de l'état de nécessité où il a été commis.

b) Dans une poursuite conjointe et solidaire, la preuve faite par un des défenseurs solidaires peut-elle être invoquée contre l'autre ? Le demandeur est-il tenu de présenter deux preuves différentes pour le même procès ? Sur ce point, qui n'avait cependant qu'une incidence dans la cause, les notes de la Cour Suprême contestent le bien-fondé de la décision de leurs collègues de la Cour du Banc de la Reine. S'appuyant sur la jurisprudence, ceux-ci ont déclaré que la preuve "appor-

tée dans l'une des contestations ne saurait être invoquée dans l'autre". C'est une opinion à laquelle le juge Taschereau ne souscrit pas du tout. Selon lui, "le but de l'enquête commune est de révéler toute la vérité au tribunal et c'est sur toute la preuve, faite par l'une ou l'autre des parties, que la Cour doit juger le mérite et vider le litige".

A la vérité, la jurisprudence sur laquelle le juge St-Jacques étaye sa décision apparaît controversée. Les opinions sont partagées là-dessus; d'un côté comme de l'autre, il existe des jugements. Deux écoles s'affrontent donc sur ce point particulier et le jugement du juge Taschereau vient s'inscrire à l'encontre de décisions rendues par quelques-uns de nos magistrats les plus éminents.

L'honorable Taschereau, visiblement influencé par la doctrine anglaise, veut éviter à nos tribunaux le danger de rendre des jugements contradictoires pour la même cause d'action. En fait, on n'a pas de peine à imaginer les inconvénients qui peuvent résulter de l'obligation, pour des parties conjointes et solidaires, d'assigner des jurys différents et de subir des enquêtes différentes. Selon la valeur diversifiée des preuves qui seraient présentées, il pourrait éventuellement s'ensuivre des jugements contradictoires pour le même procès. Si l'on envisage la question sous cet aspect, la solution du juge Taschereau semble moins formaliste, plus conforme au bon sens et davantage susceptible de permettre l'atteinte des fins de la justice. Cette opinion est confirmée par plusieurs jugements, dont le plus représentatif est peut-être celui du juge Gagné, dans la cause de *Joly vs Donolo and Concrete Column*, 1952, B.R. 141. Il y est dit, entre autres choses :

"Tout le procès doit se faire dans une seule enquête contre les deux défendeurs conjoints, enquête qui établira leur responsabilité respective dans le litige".

Les tenants de l'autre théorie ne manquent pas d'arguments eux non plus. A leur avis, ce serait commettre une injustice que de permettre au demandeur d'invoquer la preuve d'un des deux co-défendeurs à l'encontre de l'autre. Plusieurs voix autorisées ⁽²⁾ ont formulé des objections à ce qu'on permette que des témoignages servent contre un co-défendeur sans qu'il puisse transquestionner. Dans un litige qui opposerait un demandeur X à deux co-défendeurs conjoints et solidaires A et B, le demandeur X pourrait à loisir utiliser contre B les dépositions des témoins produits par A sans que le pauvre B ne puisse transquestionner ces témoins qui le mettent dans de mauvais draps. Le préjudice causé à B semble assez évident. On sait en effet que l'article 340 C.P. limite à la seule partie adverse le droit de transquestionner. Or, un défendeur n'est pas, en théorie, la partie adverse de son co-défendeur. Le défendeur ne peut donc pas prétendre au droit de transquestionner son

(2) *Wise vs Boxenbaum*, 1944, R. L. 97.
Alastair Watt, 1960, R.L. 120
Allen vs Allen, L.J.P. 120

co-défendeur et les témoins de ce dernier ⁽³⁾. Il apparaît dès lors que l'application de 340 C.P. est incompatible avec l'introduction dans notre système de ce principe de la doctrine anglaise qui autorise le demandeur à se servir de la preuve du défendeur A contre le co-défendeur B.

On ne peut nier cependant l'avancé du juge Taschereau lorsqu'il déclare qu'en ne donnant pas cette autorisation au demandeur, on s'expose au danger de rendre des jugements contradictoires dans le même procès. Mais là encore, il faudrait peut-être noter que ce danger n'est pas nouveau: on le rencontre également dans les cas où l'on prend deux actions distinctes contre les deux défenseurs au lieu de les réunir en une seule instance conjointe et solidaire. En effet, lorsque le demandeur utilise ainsi deux recours distincts, on se trouve en présence de deux juges différents et de deux preuves forcément différentes elles aussi. On conçoit que, dans une telle hypothèse, les jugements contradictoires sont à tout le moins possibles. Limiter cette possibilité dans les actions conjointes et solidaires, en permettant que la preuve d'un des deux co-défendeurs soit invoquée par le demandeur contre l'autre, placerait le système des actions distinctes dans un état d'infériorité vis-à-vis le procédé de l'action solidaire: les défendeurs courraient moins de risques dans cette dernière. Les situations devraient être les mêmes dans les deux cas, en ce sens que les parties ne devraient pas jouir de plus de droits dans un cas que dans l'autre.

Il ne paraît pas non plus inopportun de se demander si, une fois qu'on aura permis que la preuve d'un co-défendeur serve contre l'autre, on ne sera pas obligé par la force des choses d'accepter qu'il en soit de même pour les admissions d'un de ces deux co-défendeurs. De la sorte, les aveux d'un des co-défendeurs pourraient en certains cas jouer automatiquement contre l'autre: ce serait mettre les défendeurs conjoints et solidaires à la merci de leurs défaillances mutuelles. On ne voit pas en effet pourquoi les privilèges consentis au demandeur sur la preuve du co-défendeur ne seraient pas étendus à ses admissions. Après tout, celles-ci constituent des preuves par excellence.

Ce bref exposé des arguments qui peuvent être mis de l'avant à l'appui de l'une et de l'autre théorie fait état de la complexité de ce problème des défenses séparées qui attend encore une solution. La décision de la Cour Suprême que nous analysons ici n'a pas épuisé le débat, il s'en faut. Le jugement du juge Taschereau sur les défenses sé-

(3) Trois juges de la Cour Supérieure ont déjà exprimé l'avis qu'on devrait permettre à un défendeur de trans-questionner son co-défendeur; voir les causes: *Priedes vs Jobin* (1957) C.S. 458 (Brossard, J.); *Denis vs Janssons* (1955) C.S. 210 (Prévost, J.); *Sauvé vs Jeannotte*. C.S. Montréal, no. 263,425, *Berttrand*, J. (20 janvier, 1953).

Trois autres juges de la même cour ont cependant affirmé le contraire dans les causes: *Chrétien vs Baron* (1957) C.S. 195 (Tellier, J.); *Naud vs Langlois*, (1955) R.P. 221 (Choquette, J.); *Deslauriers vs Montreal Tramways Co.*, C.S. Montréal, no 225,931, *Joseph Archambault*, J. (22 avril, 1947). Cette jurisprudence a déjà été citée par M. Alastair Watt, dans son savant exposé sur l'instruction, paru dans la *Revue Légale* de février 1960.

parées semble bien être un obiter dictum: en conséquence, il lie plus ou moins les tribunaux. Ainsi que l'écrit M. Alastair Watt : (4)

"This dictum is obiter since both drivers in the judgment of the court were manifestly to blame and the decision was not to interfere with the findings of the trial judge who had found against both drivers without using the evidence of one defendant against the other".

Nous ne pouvons plus qu'ajouter, ainsi que le déclare plus loin M. Watt :

"The question . . . is still open".

Là-dessus donc, c'est la jurisprudence qui aura encore le dernier mot.

c) Quant au jugement principal, il s'accorde avec les théories les plus reconnues en matière de responsabilité. Dans les trois cours appelées à se prononcer sur ce cas, on a appliqué 1053 C.C., après avoir reçu la preuve de l'existence des deux éléments de la faute dans les actes des défendeurs. En l'occurrence les conducteurs des deux véhicules ont fait preuve d'imprudence et ont commis des actes fautifs, au sens objectif du terme, puisqu'ils n'étaient pas maîtres de leurs voitures au moment de l'accident. De plus, les juges trois tribunaux n'ont retenu, dans les circonstances qui ont entouré la collision, aucun facteur qui ait pu faire conclure à la non-imputabilité de ces actes fautifs. En conséquence, 1053 s'applique dans toute sa rigueur, et la Cour Suprême déclare les défendeurs tous deux responsables également de l'accident.

D) CONCLUSION.

En plus de confirmer un principe déjà accepté en matière de responsabilité automobile, ce jugement de la Cour Suprême apporte d'heureuses précisions sur deux points précis, où les opinions émises par les honorables juges de la Cour du Banc de la Reine ne sont pas agréées. La Cour Suprême est ainsi d'avis que la défense "in agony of collision" peut être présentée aussi bien contre un tiers, passager gratuit ou autre, que contre le conducteur d'une automobile ou autre personne ayant causé l'état de nécessité; de même, les honorables juges considèrent que la preuve d'un défendeur solidaire peut servir contre l'autre.

Il nous reste à espérer qu'on saura excuser la témérité de nos jugements et qu'on mettra leurs déficiences sur le compte de notre juvénile enthousiasme. On ne voudra bien voir dans cette ardeur que la manifestation du respect que nous inspirent les honorables juges et la vénérable science du Droit.

(4) Alastair Watt, R. L. février, 1960, p. 122.

(5) Op. cit. p. 122.